

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2024

RAPPORT DU JURY

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines



SOMMAIRE

Pages

NATURE DES ÉPREUVES	3
COMPOSITION PORTANT SUR LA SCIENCE POLITIQUE ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL	5
COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN.....	7
QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES PUBLIQUES	8
NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JURIDIQUES	9
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT ADMINISTRATIF.....	11
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....	13
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT CIVIL	14
ÉPREUVE PRATIQUE SUR LE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL	16
ÉPREUVE DE DROIT PARLEMENTAIRE	17
ÉPREUVES DE LANGUE (OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE)	18
ÉLÉMENTS STATISTIQUES	23

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :
 - droit de l'Union européenne,
 - droit social / droit du travail,
 - droit civil / droit pénal,
 - droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).
2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand, espagnol : comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*).

3. Interrogation orale (*durée totale : 35 minutes - coeff. : 6*) comprenant :

– un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l'expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

– un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 20 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*).

COMPOSITION PORTANT SUR LA SCIENCE POLITIQUE ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL

Responsable de l'épreuve : Mme Agnès ROBLOT-TROIZIER

[323 candidats]

Sujet : « *Gouvernements minoritaires et production législative* ».

Pour le traitement du sujet, les expressions « *gouvernements minoritaires* » et « *production législative* » devaient être soigneusement définies et délimitées. L'une des difficultés du sujet réside dans une certaine indétermination de ces notions, dès lors qu'elles ne constituent pas des notions juridiques « consacrées ».

Trop peu de copies ont interrogé la pertinence de ces expressions et l'intérêt d'un sujet les associant par la conjonction de coordination « *et* ». À l'inverse, nombreuses ont été les copies cherchant à énoncer des éléments de cours sur le fait majoritaire ou le parlementarisme rationalisé de la Vème République. À la différence du gouvernement majoritaire, classiquement étudié, le gouvernement minoritaire n'est pas une notion juridique en tant que telle : il correspond à une situation de fait – le gouvernement mis en minorité de manière pérenne ou circonstancielle à l'occasion du vote d'un texte. Dans la théorie du régime parlementaire classique, il apparaît comme une anomalie, ce qui donnait tout son intérêt au sujet. En outre, la production législative elle-même peut, ponctuellement, être à la source d'une mise en minorité d'un gouvernement incapable de convaincre suffisamment les élus de sa majorité.

Une lecture attentive du libellé de ce sujet permettait d'éviter plusieurs écueils relatifs à la délimitation du sujet.

Le choix du pluriel invitait à ne pas traiter uniquement du gouvernement minoritaire de la XVIème législature, mais bien des gouvernements minoritaires en France et à l'étranger, aujourd'hui et hier. A ce titre, la rédaction du sujet appelait une analyse historique et de droit comparé, dont l'absence a été pénalisée. S'il pouvait être admis que la situation française présente au moment de l'épreuve trouve une place privilégiée dans le traitement du sujet, les références historiques et étrangères, notamment en Europe, devaient nourrir la réflexion et enrichir la démonstration.

L'expression « *production législative* » ne devait pas être confondue avec celle de procédure législative. La fabrique de la loi devait être entendue de manière large comme couvrant l'ensemble des éléments à prendre en considération par un gouvernement pour produire la loi, de l'élaboration du projet jusqu'à la promulgation, voire l'adoption des mesures d'application de la loi. La législation déléguée ou référendaire ne devait pas être négligée non plus.

En revanche, le sujet ne portait ni sur les raisons qui conduisent à l'apparition d'un gouvernement minoritaire, ni sur les difficultés à constituer un gouvernement face à l'absence de majorité absolue au Parlement. A ce titre, les développements sur les modes de scrutin, s'ils pouvaient être abordés en introduction ou évoqués à la marge dans les développements, ne devaient pas constituer un objet d'analyse à part entière dès lors qu'ils ne se rapportent pas à la production de la loi. De même, la formation des gouvernements, l'investiture, la question de confiance ou la motion de censure n'étaient

pas le cœur du sujet, tout en méritant d'être envisagés sous l'angle des contraintes et des compromis nécessaires à la production législative.

Il n'était donc pas attendu des candidats une description des instruments permettant de faire naître un gouvernement majoritaire, mais bien une réflexion sur les outils tant juridiques que politiques mis en œuvre pour produire la loi lorsque que le gouvernement ne dispose pas d'une majorité ou lorsqu'il risque d'être mis en minorité à l'occasion du vote. Or, trop nombreuses ont été les copies ignorant les outils politiques de nature à faire naître des compromis et/ou présentant la force des gouvernements majoritaires plutôt que les faiblesses des gouvernements minoritaires et les moyens de les contourner.

Il faut en outre regretter l'écriture déplorable de certains candidats, des erreurs grossières d'un point de vue juridique ou, plus largement, un manque de rigueur juridique et des approximations très problématiques pour des candidats au concours des administrateurs de l'Assemblée nationale. En outre, il est apparu que de nombreux candidats ont des difficultés à structurer leur pensée dans un plan cohérent et évitant les répétitions.

COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN

Responsables de l'épreuve : M. Jean-Laurent LASTELLE et Mme Marie-Bénédicte VINCENT

[338 candidats]

Sujet : « Commémorer : quelle utilité ? »

Le sujet, évidemment inspiré par l'actualité (panthéonisation des Manouchian, 80e anniversaire du Débarquement, etc.), invitait à s'interroger sur l'évolution des fonctions attribuées aux commémorations publiques et ce à différentes échelles (municipales, nationale, européenne, voire mondiale) et sur leurs enjeux aujourd'hui. Nombreuses ont été les copies à avoir donné avec élégance une profondeur historique et philosophique au sujet en remontant à l'Antiquité sans perdre de vue l'objectif qui était de réfléchir surtout sur notre présent.

Toutefois, le sujet devait au préalable être défini : il ne s'agissait ni d'un sujet sur la mémoire collective en général ni sur le devoir de mémoire en particulier. Il ne convenait pas non plus traiter de tous les rites collectifs. La commémoration comme acte politique devait être placée au centre d'une réflexion cherchant à dégager les fonctions et les sens donnés à cette pratique évolutive, tout comme sa réception dans les sociétés, sans esquiver les débats de la période la plus contemporaine. Les copies qui mettaient en perspective le XXIe siècle grâce à des références précises (historiques, culturelles ou philosophiques) ont été appréciées, à condition que ces références ne soient pas superfétatoires mais servent un raisonnement révélant des qualités de réflexion personnelle. Ainsi certaines références automatiques et stéréotypées (Tocqueville, Renan, etc.) n'apportaient rien si elles n'étaient pas mises en rapport avec une problématique préalablement définie, différente de l'intitulé du sujet. Celui-ci, sans être difficile *a priori*, a pu s'avérer discriminant compte tenu des nombreux hors-sujets rencontrés, à l'instar de certains passages sur la désinformation et les nouvelles technologies aujourd'hui. Certaines erreurs ont été étonnamment récurrentes. Ainsi le 14 juillet ne commémore pas la prise de la Bastille. A l'inverse les exemples choisis à l'étranger ont été très appréciés.

Sur le plan formel, la quasi-totalité des copies ont argumenté selon un plan en deux parties mais quelques plans en trois parties ont été très réussis. Les copies comportaient en moyenne douze pages. Les principaux défauts ont été la longueur excessive des introductions (il est inopportun d'aller au-delà de deux pages) et la brièveté des conclusions (qui se bornaient à répéter une énième fois le plan suivi). Les copies à l'orthographe défectueuse ont été sanctionnées pour cette raison. Par ailleurs, l'orthographe erronée d'auteurs ou de personnages historiques connus (Stefan Zweig, Missak Manouchian, etc.) a pu pénaliser des copies par ailleurs bien menées. Enfin, le jury rappelle qu'il est inutile de souligner les noms d'auteurs (à l'inverse des titres des œuvres citées) et de faire apparaître les titres numérotés des parties et sous-parties.

Au total, les copies ont néanmoins été jugées de qualité satisfaisante dans l'ensemble. La moyenne de l'épreuve se situe à 10,82 et la médiane à 11, avec un écart-type de 2,73. Un quart des copies a obtenu une note de 13 ou plus, un autre quart moins de 9,4. Les notes s'étalent de 0 à 18 sur 20, signe que le jury n'a pas hésité à valoriser des copies brillantes, nourries et stimulantes.

QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES PUBLIQUES

Responsables de l'épreuve : M. Mehdi DJEBBARI et M. Pierre SICSIC

[319 candidats]

Le sujet était composé de quatre questions d'égale coefficient comme en 2019 et en 2021. Les notes obtenues s'échelonnent entre 0 et 15 sur 20. Le mode est à 6, ce qui reflète la préférence des correcteurs de ne pas éliminer trop de candidats. Il y a plus de copies notées strictement sous 6 qu'en 2021, et moins de copies au-dessus de 12. D'un point de vue formel l'orthographe est le plus souvent impeccable, mais il est trop fréquent que l'intitulé de la question ne soit pas rappelé. Les candidats se sont bien trop souvent livrés à des dissertations et non à des « réponses courtes ». Il serait utile d'indiquer lors du prochain concours une limite dans la taille des réponses, ce qui éviterait de plus le gaspillage de mots avec des citations d'auteurs souvent inadaptées.

L'argumentation d'ensemble est souvent pauvre, par exemple sur la première question sur les effets de l'inflation sur les ménages dans les pays européens, il est souvent indiqué sur le « bouclier tarifaire » est une spécificité française en termes budgétaires, sans faire le lien avec les effets bien plus modérés de l'inflation sur les ménages à plus faibles revenus, dont la consommation est plus concentrée sur les produits sensibles à ce bouclier.

La lecture « simple » des graphiques est difficile, les courbes d'évolution de 1967 à 2015 de la part des cotisations sociales dans le coût du travail ne donnent pas assez lieu à des remarques sur la progression ancienne, et trop souvent à des commentaires sur la transformation du CICE en allègement de cotisations postérieur à 2015.

Le traitement de la question relative aux dépenses fiscales montre une connaissance correcte de la nature de ces dispositifs, mais seule une moitié des copies se distingue par une définition juridique et des chiffrages véritablement précis les concernant. Alors que la commande était explicitement limitée au coût, aux résultats et aux limites des dépenses fiscales, la quasi-totalité des copies s'est efforcée de proposer des pistes d'amélioration voire de réforme. Ces passages, formellement hors sujet, ont été préjudiciables à la qualité globale de la réponse, car ils limitent l'espace disponible pour traiter les aspects appelés par la question, tout en conduisant les candidats à formuler des recommandations souvent peu pertinentes, voire contraires au droit fiscal.

Enfin, la plupart des candidats n'ont pas été en mesure de traiter la question relative au compte général de l'État, d'en proposer une définition simple ou d'en rappeler sommairement l'apport pour la vision des finances publiques. De nombreuses copies présentent une réponse longue de plusieurs pages malgré l'absence de toute connaissance concernant le sujet. Seule une minorité de candidats est en mesure d'indiquer que le compte général présente la situation patrimoniale de l'État. Les candidats ont ainsi présenté un niveau de connaissances nettement insuffisant concernant ce document, pourtant annexé chaque année au projet de loi de règlement et d'approbation des comptes soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Il y a heureusement quelques bonnes copies, qui se distinguent par une lecture appropriée des graphiques, des connaissances complètes en matière de finances publiques et une capacité à répondre aux questions posées sans y ajouter des propositions de réforme qui n'étaient pas demandées.

NOTE DE SYNTHÈSE A PARTIR D'UN DOSSIER SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JURIDIQUES

Responsables de l'épreuve : M. Thomas HOCHMANN et Mme Marianne BRIEX

[332 candidats]

L'épreuve sur dossier portait sur les questions juridiques soulevées par la dématérialisation de certaines procédures administratives. Il était demandé aux candidats de préparer une note de synthèse en insistant sur la question de l'accès au service public.

Les copies étaient dans l'ensemble d'un niveau tout à fait correct : la moyenne des 332 copies s'est élevée à 10,15 sur 20, et la médiane à 10,5 sur 20, ce qui signifie que plus de la moitié des copies ont obtenu la moyenne, la meilleure d'entre elle obtenant 15,5 sur 20.

Beaucoup révélaient une lecture attentive du dossier et un certain bagage en matière de droit. La grande majorité des candidats connaissait l'exercice et était préparé, seule une très petite minorité étant vraiment loin des canons de celui-ci. Quelques-uns, toutefois, ont réalisé une sorte de synthèse sur un problème administratif, présentant sur un pied d'égalité les aspects juridiques, administratifs, pratiques, ou sociologiques de la question de l'accès aux services publics, plutôt qu'une synthèse sur un problème juridique.

Or, il s'agit bien d'une synthèse sur un problème juridique. À cet égard, la décision du Conseil d'Etat en date du 3 juin 2022 était centrale puisqu'elle fixait la jurisprudence en matière d'examen de l'accessibilité d'un service dématérialisé : tout en ne s'opposant pas par principe à un service qui serait totalement dématérialisé, elle impose à l'administration de prendre en considération le public visé, cette considération pouvant rendre nécessaire dans certains cas une solution d'"accompagnement" dans les démarches en ligne voire une "solution de substitution" à ces mêmes démarches. Il en allait ainsi, au cas d'espèce, du public des étrangers qui sollicitent un titre de séjour, mais pas des étudiants de master, dans une espère ultérieure dans laquelle il était fait application de cette jurisprudence, pour dire précisément qu'ils n'avaient besoin ni d'accompagnement ni de solution de substitution pour s'inscrire, en ligne, à un master. Certaines copies sont passées à côté de cette avancée jurisprudentielle, "noyée" parmi les autres décisions.

En même temps, on attendait que les candidats repèrent, en diachronie, les constantes du raisonnement du juge (compétence du pouvoir réglementaire, accès normal au service public, principe d'égalité à concilier avec l'adaptabilité du service public), et l'articulent avec le raisonnement du juge européen, sensible aux conditions de l'accès effectif au droit (notion de proportionnalité de l'atteinte à cet accès) et dont le raisonnement recoupe en partie en des termes différents celui du juge français. On attendait également que les candidats l'articulent habilement avec celui du défenseur des droits, notamment.

Les copies qui « sortaient du lot » étaient plus précises, plus exactes, plus exhaustives, mieux écrites et présentées et portées par un plan vigoureux. Les moins bien notées présentaient les caractéristiques opposées (imprécisions, inexactitudes, langue malmenée, présentation laissant à désirer, plan illisible, artificiel, ou incohérent).

Sur un plan formel, rares sont les copies qui n'ont pas respecté les attendus de l'exercice. Malgré tout, l'attention des futurs candidats est attirée sur l'importance de cet aspect du travail. La copie doit être parfaitement lisible, ce qui implique une copie propre, une écriture soignée et un style clair. Il est toujours dangereux de contraindre le lecteur à déchiffrer le texte.

La note doit obligatoirement être structurée autour d'un plan, dont les intitulés sont apparents. Les parties et sous-parties doivent être cohérentes, repérables, équilibrées et consistantes. On évitera les intitulés trop longs : le titre d'une partie ne doit pas occuper un paragraphe entier ! Les annonces de plan peuvent être utiles, mais elles ne doivent pas être trop longues ou trop répétitives. Certaines copies donnaient l'impression d'une succession d'annonces qui ne menait nulle part.

Il importe de bien réfléchir au plan sans nécessairement coller à l'énoncé du sujet. Trop de copies ont cru trouver un plan dans l'invitation à « mettre en évidence le raisonnement du juge en lien avec la question de l'accès au service public », ce qui a abouti à une première partie sur « le raisonnement du juge » et une seconde sur « l'accès au service public ». Ce plan n'était pas convaincant, dès lors qu'il était en réalité constamment question de ces deux aspects tout au long de la copie.

ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT ADMINISTRATIF

Responsable de l'épreuve : Mme Anne-Laure GIRARD

[279 candidats]

Cette année encore, avec deux cent soixante-dix-neuf candidats, le droit administratif demeure de très loin, l'option la plus choisie.

Le niveau général des candidats a semblé un peu décevant aux correcteurs lors de cette édition et très uniforme. Certaines copies se distinguent toutefois nettement, la meilleure atteignant la note de 17/20 quand la moins bonne ne dépasse pas le 0/20. Quarante-huit candidats (trente-quatre de plus qu'au précédent concours) ont eu une note égale ou inférieure à 6/20. Près de la moitié des copies oscille entre 6,5/20 et 9,5/20. Quatre-vingt-seize candidats obtiennent une note comprise entre 10/20 et 17/20.

L'épreuve consistait en une mise en situation. Le candidat était invité à répondre à une demande de consultation adressée par un militant associatif. Le cas pratique s'articulait autour de quatre grandes questions abordant différents thèmes du droit administratif, qu'ils soient classiques ou au cœur de l'actualité. L'objectif était double.

Il s'agissait d'abord de tester les connaissances des candidats sur divers points du programme : le régime contentieux des actes de l'administration (notamment les actes de droit souple), l'action publique locale, notamment le régime des subventions ; le régime de police administrative (à travers la question spécifique et très actuelle de la dissolution des associations) ; la responsabilité à travers deux questions spécifiques : l'indemnisation du préjudice écologique et du préjudice moral subi par une personne morale.

Il s'agissait ensuite de vérifier la capacité des candidats à construire un raisonnement juridique en leur soumettant soit des pratiques réelles illustrées par l'actualité (l'opposition du préfet de la Vienne au subventionnement d'un festival accueillant des ateliers perçus comme une initiation à la désobéissance civile), soit des hypothèses rendues plausibles au regard de certains contentieux récents (V. sur la contestation de certaines mentions du rapport annuel de la MILIVUDES, CE, 30 juin 2023, n°460269).

La question de la dissolution des associations a été bien traitée, les candidats ayant visiblement été entraînés à cette question. Cependant, cette question a eu un très faible effet distinctif, dès lors que dans la grande majorité chacun a restitué le même corrigé. Au sujet des autres questions, les correcteurs déplorent des connaissances parfois inexactes et souvent approximatives. Certaines confusions sont récurrentes : décision préalable/recours administratif préalable obligatoire, mesure de police/ sanction administrative. Le poids du critère organique est surestimé (alors que le critère de la personnalité publique ne suffit ni à caractériser l'existence de travaux publics, ni à qualifier un bien de dépendance du domaine public). Les correcteurs ont aussi été étonnés de la maîtrise très approximative de la décision *GISTI* du Conseil d'Etat et de l'embarras des candidats pour en faire une application concrète. Plus largement, les candidats, sans doute troublés par les évolutions contemporaines du contentieux administratif, ne maîtrisent plus du tout la distinction des contentieux. Ils recherchent le préjudice causé par un acte dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et mobilisent, dans le cadre d'un recours indemnitaire, au titre des causes juridiques, la légalité interne et la légalité externe. Enfin, la question de la réparation du préjudice moral d'une personne morale a particulièrement dérouté les candidats. Dans un grand nombre de copies, cette question a été

l'occasion de plaquer des connaissances non pertinentes sur le préjudice d'anxiété. Les correcteurs invitent donc les candidats à se détacher des corrigés et des entraînements dont ils ont pu bénéficier et qui ne révèlent en rien leur aptitude personnelle à la réflexion et à l'argumentation.

Plus que tout autre reproche, les candidats encourent celui de ne pas lire correctement l'énoncé. Les correcteurs ont ainsi tous été frappés de l'inattention manifeste dans les copies cette année. Nombre de candidats ont ainsi exploré la réparation du préjudice moral du militant, plutôt que de celui de son association. Surtout, très peu de copies ont cherché à répondre véritablement à la question portant sur la suppression d'une subvention (question du retrait d'une décision conditionnelle notamment). En raison de leur inattention, les candidats diffusent une vision dangereuse du droit administratif. Soutenir en effet que la meilleure solution juridique est d'interdire un festival lorsque le seul intitulé de celui-ci déplaît à un préfet, n'a pas semblé aux correcteurs l'expression d'un grand libéralisme.

Responsable de l'épreuve : M. Jean-Christophe BARBATO

[36 candidats]

Le sujet proposait de tester la maîtrise par les candidates et candidats de divers aspects classiques du droit de l'Union européenne : droit institutionnel, matériel et contentieux. Il s'agissait de vérifier si certains réflexes susceptibles d'être utiles dans un emploi d'administrateur étaient acquis. Le sujet se concentrait en particulier sur les interactions entre le pouvoir législatif national et les institutions de l'Union européenne ainsi que sur les modalités d'adoption et les possibilités de remise en cause des textes européens. L'épreuve visait à vérifier que les candidats et candidates avaient intégré les éléments fondamentaux de ces mécanismes institutionnels et contentieux.

La plupart des questions posées proposaient un spectre de réponse étendue pouvant aller de la réponse simple mais correcte à des développements plus conséquents démontrant une compréhension fine des mécanismes à l'œuvre et la possession de connaissances détaillées. C'était notamment le cas des interrogations portant sur les moyens de droit susceptibles d'être invoqués pour demander l'annulation d'une directive litigieuse. Le niveau de la notation se faisait bien entendu en conséquence.

Trente-sept candidates et candidats se sont présentés à l'épreuve. Pris dans leur globalité, les travaux rendus laissent une impression mitigée. Les résultats s'avèrent très contrastés. Seul environ un tiers des copies atteint la moyenne et le nombre de notes inférieures à 8 est très important (vingt et une sur trente-sept). En revanche, les copies au-dessus de la moyenne ont souvent des notes élevées puisque sur treize copies, neuf d'entre elles obtiennent un résultat supérieur à 14. Cette situation appelle deux remarques.

La première est qu'une candidate ou un candidat ayant sérieusement travaillé l'épreuve et possédant des connaissances si ce n'est approfondies mais du moins solides sur les aspects classiques du droit institutionnel, du contentieux et du droit matériel réussissait à obtenir une bonne note.

La seconde, c'est qu'il a été frappant de constater que de nombreux candidates et candidats s'étaient présentés dépourvus d'un ensemble de connaissances de base. Cela ne les empêchait cependant pas d'avancer des propos parfois grossièrement erronés et, qui plus est, avec un aplomb aussi confondant qu'agaçant pour les correcteurs. Un certain nombre de candidates et candidats ignorent le fonctionnement de la majorité qualifiée au sein du Conseil et donc les modalités de vote du législateur de l'Union européenne. Il en va de même des obligations relatives à la transposition des directives, des relations entre les législateurs nationaux et l'Union ou encore des rapports entre l'ordre juridique européen et les constitutions nationales. Ces lacunes sur des aspects fondamentaux du droit de l'Union européenne sont étonnantes pour une épreuve choisie volontairement.

Sur le fond, nous ne pouvons que préconiser aux futurs candidates et candidats de s'assurer, par la lecture de manuels ou le suivi de cours, d'une maîtrise précise au moins d'un ensemble de connaissances fondamentales, que ce soit sur le plan institutionnel, contentieux et matériel (citons notamment le fonctionnement des institutions de l'Union, les interactions entre les législateurs nationaux et l'Union, les rapports entre les ordres juridiques, les éléments de base du contentieux et la mise en œuvre des libertés de circulation). Sur la forme, il leur est recommandé de renoncer à répondre à une question plutôt que tenter de masquer leur absence de connaissances par des affirmations grossières ou des généralités qui ne sauraient faire illusion et s'avèrent préjudiciables.

Responsable de l'épreuve : M. Vincent MAZEAUD

[14 candidats]

Le sujet était composé de deux cas pratiques relatifs au droit civil. Parmi les candidats qui ont choisi cette épreuve, rares sont ceux qui ont identifié et *a fortiori* résolu tous les problèmes posés par l'énoncé des faits. Cette circonstance explique, pour partie, des résultats en demi-teinte.

1/ Le cas n° 1 était noté sur 12 points. Il invitait les candidats à s'interroger sur la responsabilité civile d'un laboratoire ayant produit un médicament défectueux. Il est inspiré par une affaire ayant donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour de cassation. Plusieurs questions devaient être envisagées.

La nature de la responsabilité devait déjà être précisée. Compte tenu de la date des faits litigieux, la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 s. CC) devait être écartée puisque ces textes ne sont applicables qu'aux produits mis en circulation postérieurement au 22 mai 1998 (art. 21 de la L. du 19 mai 1998 ; Civ. 1^{ère}, 21 octobre 2020, 19-18.689). Il convenait ainsi de mettre en œuvre le droit commun de la responsabilité civile et, partant, la responsabilité civile extracontractuelle pour faute (art. 1382 CC devenu 1240 CC).

Les candidats devaient ainsi vérifier si les conditions de cette responsabilité étaient effectivement remplies. La faute consistant en un manquement à une obligation de vigilance (Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, 04-16.179) pouvait ici être identifiée au regard des précisions de l'énoncé (études indiquant les dangers du médicament). S'agissant du préjudice, il résidait dans l'infertilité de la victime. Ce dommage corporel comporte une dimension économique et morale. Quant au lien de causalité, l'on pouvait ici souligner que la molécule était bien à l'origine d'une hypofertilité. Dans le prolongement, se posait la question de l'imputabilité du dommage aux laboratoires. Sur ce dernier point la Cour de cassation a jugé que, dès lors que l'exposition à la molécule se trouvait établie – c'est le cas avec l'ordonnance –, il appartenait à chaque laboratoire de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage (Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2009, n° 08-10.081). Ce raisonnement était transposable ou, à tout le moins, devait-il être envisagé.

L'on pouvait encore s'interroger sur la prescription de l'action. Sous cet aspect, la prescription est de dix ans en matière de dommage corporel, le point de départ de l'écoulement du délai étant fixé au jour de la consolidation (avant comme après la réforme de la loi du 17 juin 2008 ; auj. art. 2226 CC). L'on ajoutera qu'il a été retenu que le choix « de cesser tout traitement contre l'infertilité, (était) impropre (...) à caractériser la consolidation » de l'état de la victime (Civ. 1^{ère}, 17 janvier 2018, n° 14-13.351). La prescription ne paraît donc pas acquise, sous réserve de l'identification de la date de « consolidation » de l'infertilité, sur laquelle l'énoncé ne dit rien.

Dans le prolongement, son époux pouvait également agir en qualité de victime par ricochet.

2/ Le cas n° 2 intéressait le droit des régimes matrimoniaux et, plus précisément, le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Il s'agissait ici de manier les règles classiques applicables en la matière afin de déterminer la nature (commune ou propre) de biens acquis pendant le mariage, ainsi que l'éventuelle attribution de ces biens en cas de divorce.

Tout d'abord, les deux biens ayant été acquis pendant le mariage ils constituaient donc des biens communs. Pour le premier, il était indifférent de constater qu'il avait une destination professionnelle puisque cet élément ne suffit pas à mettre à l'écart la nature commune du bien (art. 1402 CC). Le financement du bien (remboursement du prêt) avait par ailleurs été effectué à l'aide des revenus de l'épouse et, partant, de fonds communs. Aucune récompense n'était donc due à la communauté. Pour le second, il était également commun, peu important sous cet aspect qu'il ait été pour partie financé par des fonds propres. En effet, il ne s'agit pas d'un bien propre puisque, outre qu'il n'est pas indiqué qu'il a été acquis avec emploi de fonds propres, le bien était désigné comme ayant été acquis par les deux époux. Ces éléments pouvaient conforter la nature commune du bien ainsi acquis. Le financement de l'acquisition pouvait cependant ici resurgir : ayant été acquis pour partie avec des fonds propres de Xavier, ce dernier avait contribué à enrichir la communauté à ses dépens et pouvait prétendre à une récompense.

Enfin, il convenait d'envisager la question de l'attribution des biens en cas de liquidation du régime matrimonial. Il convenait ici se reporter aux règles relatives à l'indivision post communautaire et, en particulier, à l'attribution préférentielle.

ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT SOCIAL/DROIT DU TRAVAIL

Responsable de l'épreuve : M. Benjamin FERRAS

[4 candidats]

L'épreuve repose sur une forte dimension pratique et de mise en situation, approche assez inédite, en particulier dans les concours administratifs, sur ce champ du droit du travail ou du droit social au sens large. Comme lors des précédentes éditions, elle a rencontré un faible succès.

Dans la continuité des logiques introduites lors des derniers concours, l'épreuve reposait sur la combinaison de notions de droit du travail et, surtout, de droit de la protection sociale au sens large. La mise en situation recherchée n'était pas forcément experte mais susceptible d'être produite par les candidats sur la base de connaissances élémentaires et d'un raisonnement concret et pratique. Les mises en situations visaient ainsi à combiner des approches de droit du travail et de la protection sociale. Les sujets posés faisaient écho à des réformes récentes ou des situations ou prises en charge ayant donné lieu à une actualité au cours des dernières années : prise en charge des personnes âgées, retraites supplémentaires et conditions d'emploi et de couvertures des salariés à bas revenus (prime d'activité et allègement sur les bas salaires notamment). Il était donc attendu des candidats qu'ils mobilisent leurs connaissances générales, acquises dans leurs enseignements en « questions sociales » ou dans le cadre de la préparation à l'épreuve, pour les valoriser dans les cas pratiques proposés.

Quatre candidats ont retenu cette épreuve à option : le jury ne peut donc porter une appréciation sur la capacité de tous les candidats au concours à répondre aux attentes de cette épreuve portant sur le champ social et donc leur niveau de maîtrise de ce secteur. Les candidats ayant passé l'option ont produit des travaux honorables quoique manifestant souvent d'une aisance plus ou moins forte sur tout ou partie des questions posées. Ils ont démontré être à même d'avoir des réflexes pertinents sur des questions auxquelles ils pourraient être confrontés dans le cadre de leur future carrière publique, en tant que manager ou en tant qu'acteur stratégique devant comprendre le concret pour proposer des évolutions plus globales ou stratégiques. Tous les candidats ont su, au moins en partie, répondre à ces attentes. Au-delà des questions de fond, la forme adoptée par les candidats est claire et maîtrisée : l'expression est châtiée, le style adapté, les réponses structurées et les développements proportionnés à la question posée.

Responsable de l'épreuve : M. Christophe GILDER et Mme Pauline TÜRK

[63 candidats]

« L'obstruction parlementaire en France » - concours AN 2024

Les attentes des correcteurs :

Un certain nombre de connaissances étaient attendues sur un sujet qui a fait l'objet de beaucoup d'actualité et de publications récentes.

Élément positif, ces connaissances ont été globalement présentes et plutôt bien exploitées dans les copies, permettant de considérer qu'à de rares exceptions près, aucun candidat ne découvrait la matière ou n'en ignorait les connaissances fondamentales.

Dans le détail, ces connaissances ont, en revanche, été restituées de façon plus ou moins précise, selon la qualité des références faites aux textes, aux exemples tirés de la pratique, voire aux travaux et études menés sur le sujet.

Au-delà de l'exposé des connaissances, c'est l'effort de raisonnement, de réflexion et de démonstration qui a été recherché et valorisé par les correcteurs.

Étaient attendus des développements concernant :

- les pratiques d'obstruction, dans une perspective temporelle large, incluant des références éventuelles et appréciées aux expériences historiques (voire étrangères) ;
- les mécanismes qui permettent de nourrir les pratiques d'obstruction, et le cadre juridique correspondant, mais aussi l'ensemble de mécanismes, constitutionnels et réglementaires, permettant de lutter contre ses abus et dérives. La problématique des équilibres à trouver en matière de droit d'amendement apparaît, à cet égard, relativement déterminante ;
- une mise en avant de la situation particulière de l'Assemblée nationale en matière d'obstruction (sans oublier, naturellement, de mentionner le Sénat) et des « périodes » de temps particulièrement significatives pour l'étude du phénomène ;
- une distinction des pratiques relevant, classiquement, de l'opposition de celles, plus récentes et originales, relevant du bloc majoritaire, dès lors que certaines formes « d'obstruction » ont été observées et commentées dans le cadre des temps d'initiative de l'opposition et des groupes minoritaires sous la XVI^e législature ;
- un effort de réflexion sur le sens des pratiques d'obstruction et sur ce qu'elles révèlent des rapports de force au sein du Parlement, et à l'Assemblée nationale en particulier. Les copies purement descriptives ont pu décevoir, à cet égard ;
- quelques remarques prospectives, en lien avec des adaptations possibles du fonctionnement parlementaire pour améliorer les équilibres existants, étaient bienvenues.

De façon générale, la clarté et la qualité de l'expression écrite, la capacité à exposer les questions sans confusion ni erreur factuelle, l'intelligibilité du propos, de l'argumentation et du plan appelé à la servir, ont contribué à départager les candidats.

Les mêmes connaissances ayant souvent été mobilisées par les candidats, c'est la finesse du raisonnement qui aura été, également, un critère de distinction important entre les copies.

ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE (OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE)

ÉPREUVE D'ANGLAIS

Responsable de l'épreuve : Mme Lucy ROMÉRO

ÉPREUVE OBLIGATOIRE

[56 candidats]

L'épreuve consiste en deux parties : une présentation et un commentaire de 10 minutes sur un texte géopolitique actuel, suivis d'une conversation sur les détails du texte et d'autres sujets connexes.

Les présentations étaient pour la plupart, d'un excellent niveau. Elles étaient clairement structurées, comprenant un résumé des points clés et une analyse critique de l'article et de sa source. Les questions de suivi ont parfois révélé un manque de connaissance de certaines expressions idiomatiques et d'un vocabulaire spécifique au sujet. Ainsi, les candidats ont révélé une bonne compréhension de l'essentiel de l'article, mais pas toujours une compréhension complète des détails.

La prononciation joue un rôle crucial dans l'évaluation de l'épreuve, car elle impacte directement l'efficacité de la communication et la compréhension. Les candidats ont montré une prononciation généralement bonne, mais parfois pénalisée par un débit trop rapide et un manque de clarté. Ils ont également présenté certaines faiblesses dans l'accentuation des syllabes et des mots, ainsi que dans l'intonation.

La culture générale et connaissance de la civilisation anglaise et américaine étaient pour la plupart, d'un niveau très élevé.

ÉPREUVE FACULTATIVE

[6 candidats]

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire et sans préparation d'un texte écrit en anglais

Les notes allaient d'un niveau intermédiaire supérieur à un niveau d'anglais très avancé.

Les traductions en français étaient souvent d'un niveau élevées bien que certains candidats hésitaient des fois et manquaient dans la précision de la traduction de certains mots lexicaux spécifiques.

Les candidats ont révélé une bonne maîtrise opérationnelle de l'anglais parlé, mais certaines faiblesses dans leur utilisation de la grammaire et du vocabulaire ont pu être remarquées en raison des influences de la langue maternelle. La prononciation était majoritairement bonne mais occasionnellement pénalisée par un débit trop rapide et un manque de clarté.

La culture générale et connaissance de la civilisation anglaise et américaine étaient d'un niveau très élevé pour tous les candidats.

ÉPREUVE D'ALLEMAND

Responsable de l'épreuve : Mme Patrizia STEFKO-COMTE

ÉPREUVE OBLIGATOIRE

[4 candidats]

Cette épreuve consiste en la présentation d'un texte écrit en allemand, de 1000 à 1100 mots, sur un sujet d'actualité.

Cette année, les deux sujets proposés étaient: « Olympische Spiele 2024 » et « Wie verändert künstliche Intelligenz (KI) die Gesellschaft?«

Le candidat disposait d'une heure de préparation et démarrait l'entretien par la lecture de quelques lignes, afin de permettre au jury d'évaluer sa lecture et sa prononciation. Pendant les 10 minutes suivantes, le candidat était invité à présenter et à commenter le texte. Sa présentation était suivie d'une conversation portant sur le thème du texte et sur un autre sujet, comme sur l'actualité, les différences interculturelles, les expériences personnelles et/ou professionnelles des candidats avec des personnes ou les pays germanophones (voyages, rencontres etc.). L'entretien de 30 minutes se déroulait entièrement en allemand. Outre la compréhension du texte, le jury évaluait l'expression orale, dont la prononciation, la syntaxe, la capacité du candidat à construire une argumentation en allemand.

Dans l'ensemble, on peut constater un très bon, voire excellent niveau d'expression orale.

En ce concerne la culture générale des candidats ainsi que leurs connaissances de la civilisation des pays germanophones, par manque d'expériences ou manque de contact direct avec les pays germanophones, certains candidats restaient très généraux dans leurs propos ou très « scolaires ».

ÉPREUVE FACULTATIVE

[5 candidats]

Cette épreuve consiste en la traduction en français et sans dictionnaire, d'un texte écrit en allemand d'environ 300 mots, tiré au sort, sur un sujet d'actualité.

Cette année, les deux sujets proposés étaient : « Olympische Spiele 2024 » et « Paris gegen SUVs, der Kampf gegen große Autos ». Des sujets, permettant à l'ensemble des candidats à s'exprimer.

Les candidats disposaient de trois minutes de lecture silencieuse pour prendre connaissance du texte et procédaient à la traduction pendant dix minutes.

On peut remarquer que le temps de lecture silencieuse de trois minutes semblait trop court pour certains candidats. Dans l'ensemble, les traductions présentées étaient d'un bon niveau.

La traduction du texte était suivie d'une conversation portant sur le sujet et des questions plus générales, comme sur les différences interculturelles, les expériences personnelles et/ou professionnelles des candidats avec des personnes ou pays germanophones (voyages,

rencontres etc.). L'entretien de 30 minutes se déroulait entièrement en allemand. Outre la qualité de traduction, le jury évaluait l'expression orale, dont la prononciation, la syntaxe, la capacité du candidat à construire une argumentation en allemand.

Dans l'ensemble on peut constater un bon niveau d'expression, de réflexion et d'argumentation en allemand. Peu de candidats étaient en difficulté.

En ce qui concerne la culture générale des candidats ainsi que leurs connaissances de la civilisation des pays germanophones, par manque d'expériences et/ou par manque de vocabulaire, les propos de certains candidats restaient assez vagues et généraux.

ÉPREUVE D'ESPAGNOL

Responsable de l'épreuve Mme Béatrice PEREZ

ÉPREUVE OBLIGATOIRE

[3 candidats]

Toutes les épreuves (fussent-elles facultatives ou obligatoires) ont porté sur des sujets d'extrême actualité, embrassant des questions sociétales ou internationales, d'éducation ou de culture. Les articles de presse étaient très divers, portant sur les violences sur les réseaux sociaux, le Maroc et la question de l'avortement, la marginalité sociale et la précarité, la démocratie en Europe, la laïcité, le populisme, Milei et son voyage en Espagne, les élections législatives. En d'autres termes, il s'agit de sujet qui ne peuvent nullement piéger les candidats ni les laisser à court d'arguments. Tel n'est aucunement le but de l'épreuve de langue.

Pour les candidats qui ont présenté l'épreuve obligatoire (30 minutes), le texte était d'une longueur de 1000 ou 1100 mots environ et, après un temps de préparation d'une heure, le candidat était invité à lire quelques lignes avant de faire un commentaire du texte proposé. S'ensuivait un échange d'environ 10 minutes autour de l'article, visant à permettre au candidat de préciser sa pensée, de la compléter ou de la nuancer. Puis, les 10 minutes restantes furent l'occasion de poser des questions autres, sur les attendus du métier qu'ils se préparent à exercer, leurs motivations, leur parcours académique, afin de leur permettre de mettre à profit un vocabulaire de la vie quotidienne qu'ils maîtrisent mieux de coutume. La note finale est le reflet d'une série de critères évalués tels que la compréhension du texte, la capacité à en décrypter les non-dits et les sous-entendus, à en comprendre les enjeux de façon synthétique et claire, l'expression orale dans sa gamme large (allant d'un vocable plus précis à un registre familier), la culture générale des pays hispanophones, l'aptitude à établir des parallèles avec la France.

De façon générale, l'épreuve a plutôt était réussie (les notes s'échelonnant de 11 à 20) par des candidats qui avaient une connaissance admirable des rouages politiques évoqués dans les articles de presse et, la capacité linguiste à s'exprimer avec plus ou moins de finesse. La différence entre les candidats fut autant linguistique que de capacité intellectuelle à comprendre avec acuité les enjeux du thème mis en exergue dans l'article de presse.

ÉPREUVE FACULTATIVE

[20 candidats]

Pour les candidats ayant choisi l'épreuve facultative (30 minutes), seuls les points au-dessus de 10 furent retenus dans la moyenne. Le candidat a le choix entre deux enveloppes contenant un article

d'une longueur très modérée (300 mots) et il le découvre sans préparation. Après un temps de lecture silencieuse de 3-4 minutes, le candidat traduit le texte, puis en propose une analyse très sobre consistant en un résumé du thème, son actualité et ses enjeux. Au terme de ces 10 minutes environ, un échange libre s'instaure avec le candidat autour de la problématique proposée, de parcours du candidat, de la nature des missions qui seront les siennes au sein de l'Assemblée, de sa connaissance des pays hispanophones. Outre la traduction – qui est un exercice plutôt bien maîtrisé par les candidats –, les critères d'appréciation sont l'expression orale du candidat, sa capacité à exprimer une pensée compréhensible et sa culture générale des pays hispanophones. Les notes se sont échelonnées entre 07 et 20.

A titre d'équité de traitement entre les candidats, l'épreuve dure scrupuleusement 30 minutes et les évaluations tiennent compte des mêmes critères quelle que soit la langue présentée.

Conclusion générale.

Toutes les épreuves (fussent-elles facultatives ou obligatoires) ont porté sur des sujets d'extrême actualité, embrassant des questions sociétales ou internationales, d'éducation ou de culture. Les articles de presse étaient très divers, portant sur les violences sur les réseaux sociaux, le Maroc et la question de l'avortement, la marginalité sociale et la précarité, la démocratie en Europe, la laïcité, le populisme, Milei et son voyage en Espagne, les élections législatives. En d'autres termes, il s'agit de sujet qui ne peuvent nullement piéger les candidats ni les laisser à court d'arguments. Tel n'est aucunement le but de l'épreuve de langue.

Les candidats étaient, pour la très grande majorité d'excellente tenue, d'une grande finesse intellectuelle et d'une vivacité que venaient aiguïser des connaissances pointues sur la France leur offrant des comparaisons fructueuses. Beaucoup ont manifesté un réel engouement pour la langue choisie et pour la culture des pays de langue castillane.

Il faut rappeler, toutefois, qu'une épreuve de langue vivante requiert que l'on ravive les connaissances linguistiques en amont, en prenant pour saine habitude, pour exemple, la lecture de la presse dans la langue étrangère choisie une fois par semaine, en s'entraînant à parler quelque temps avant l'oral. Une épreuve de 30 minutes suppose une certaine familiarité avec la langue, quelques idées sur l'Espagne et les pays latino-américains, car il faut s'exprimer pendant toutes ces minutes qui peuvent être longues.

ÉPREUVE D'ITALIEN (facultative)

Responsable de l'épreuve : M. Maurice ACTIS-GROSSO RICCI

[11 candidats]

Lors de l'épreuve orale facultative d'italien, onze candidats se sont présentés. Les notes attribuées, excepté la moyenne attribuée à un seul candidat, se sont échelonnées comme suit : 3 ont obtenu moins de 10/20 ; 7 ont obtenu plus de la moyenne, à savoir 2 entre 12 et 15/20 et 2 ont mérité 18/20. Les résultats en traduction font apparaître deux groupes distincts : 6 candidats, à parts égales, ont montré un bon, voire un très bon niveau de langue, 5 candidats un niveau médiocre, voire un niveau linguistique très bas dans un seul cas. L'expression orale fait apparaître ce même niveau très bas dans un seul cas, les autres candidats se répartissant de nouveau en deux groupes semblables : 5 candidats de bon niveau dont deux excellents, 6 candidats de niveau médiocre, dont 3 bien trop mauvais.

Pour ce qui concerne la culture générale et les connaissances inhérentes à l'histoire et à la civilisation du pays concerné par la langue choisie, toujours à l'exception du cas très problématique,

un certain équilibre plus positif s'est dessiné, à savoir 7 candidats bons ou excellents et 4 moins brillants. Sur ce dernier point, nous avons apprécié la capacité d'analyse des meilleurs candidats du contenu des articles qui lui avaient été soumis mais également leur capacité à extrapoler certains points cruciaux du texte afin de les développer, parfois pour les mettre en perspective soit avec d'autres problématiques subséquentes dans le contexte italien, soit avec l'actualité française.

Il nous a été possible aussi de percevoir chez certains une réflexion synthétique historico-culturelle en relation avec la problématique abordée par le texte.

Il apparaît donc fondamental qu'une connaissance linguistique solide (grammaire, syntaxe conjugaison, accents toniques, prononciation) s'accompagne d'un intérêt soutenu pour la réalité politique, sociologique et culturelle italienne (connaissances des grands jalons historiques et littéraires ; lecture soutenue et fréquente de quotidiens italiens d'orientations diverses ; intérêt pour la société et la mentalité italienne dans ses multiples aspects) afin d'assurer dans les meilleures conditions la réussite d'une telle épreuve en langue étrangère.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1. Évolution du taux de participation sur la période 2007-2024

Année	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents (*)	Taux de participation	Admis/ Admis à concourir	Admis/ Présents (*)	Admissible s/Présents (*)
2024	25	25	642	338	52,65%	3,89%	7,40%	18,64%
2021	24	24	505	285	56,4 %	2,8 %	4,9 %	18,6 %
2018	18	18	563	244	41,5 %	3,2 %	7,4 %	17,6 %
2017	18	18	539	244	43,2 %	3,3 %	7,4 %	16 %
2015	10	10	609	258	42,3 %	1,6 %	3,9 %	10,1 %
2013	14	14	684	299	43,7 %	2 %	4,7 %	11 %
2009	24	17	965	326	33,8 %	1,8 %	5,2 %	12,3 %
2007	14	14	755	349	46,2 %	1,9 %	4 %	9,5 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

2. Répartition des candidats par sexe selon les étapes du concours

Nombre de candidats	Total	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
- admis à concourir	642	381	59,34 %	261	40,65 %
- présents (*)	338	190	59,75 %	128	40,25 %
- admissibles	63	44	69,84%	19	30,16 %
- admis	25	18	72%	7	28 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

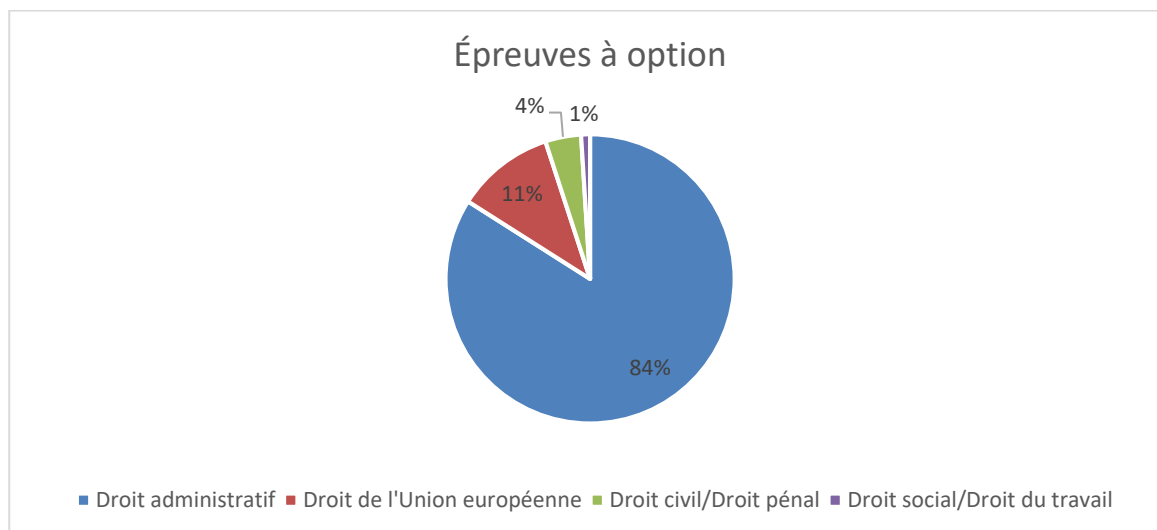
3. Répartition des candidats par âge

La moyenne d'âge des candidats, à la date de clôture des inscriptions, était de :

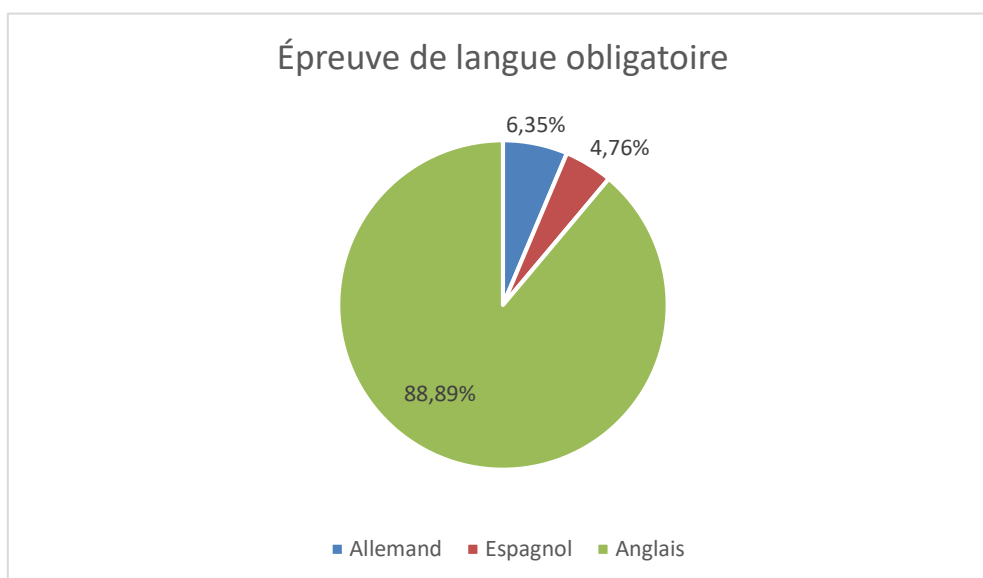
- 27,5 ans pour les candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité ;
- 25,4 ans pour les candidats admissibles ;
- 25,8 ans pour les candidats admis.

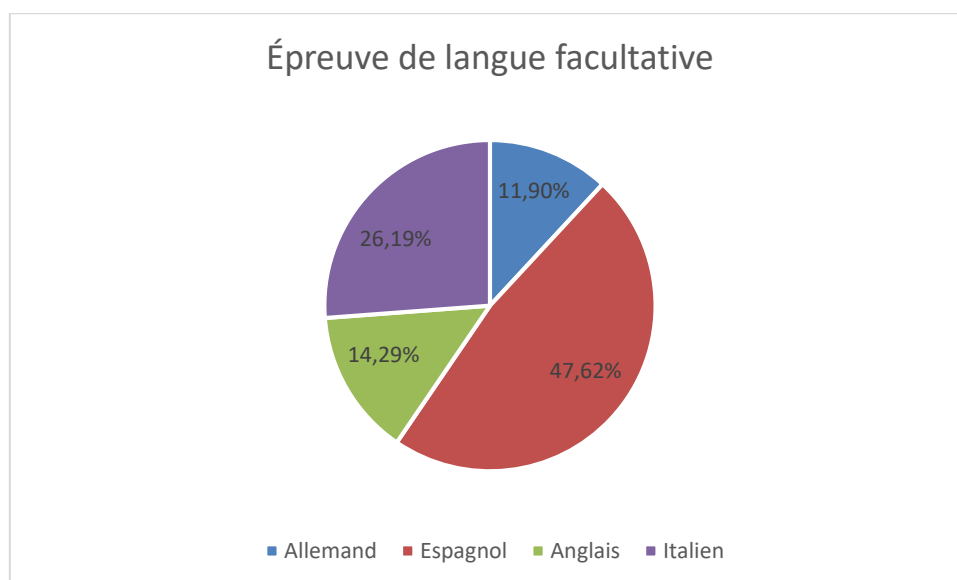
4. Choix des options des candidats présents aux épreuves

4.1 Au stade de l'admissibilité

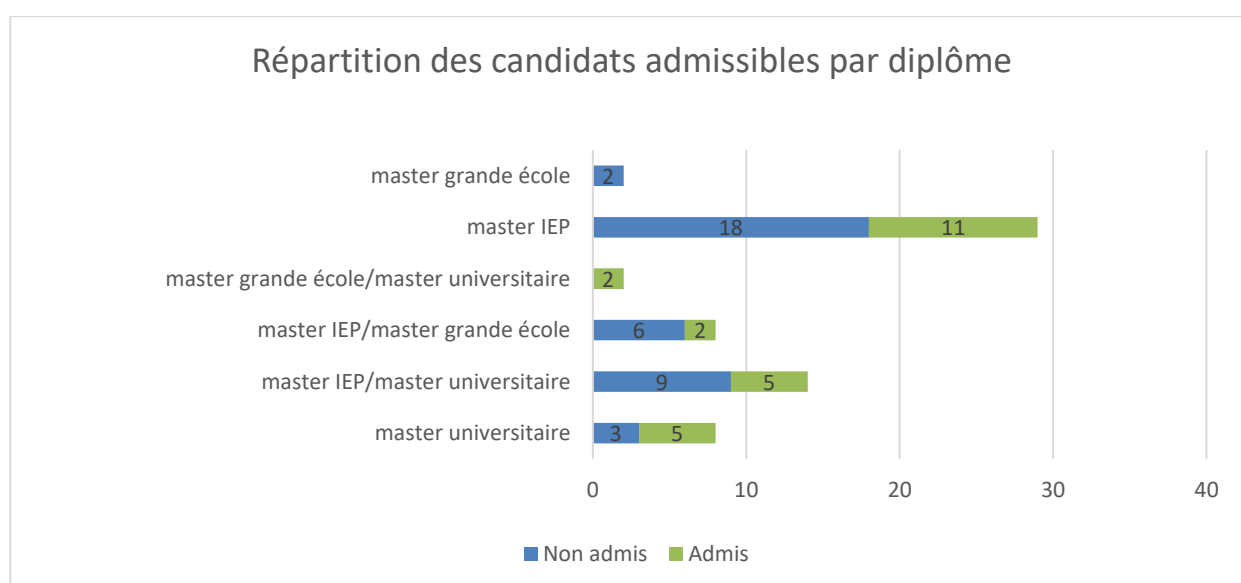


4.2 Au stade de l'admission





5. Informations relatives aux diplômes des candidats admissibles



6. Publicité du concours

